

Séance du 16 décembre 2010

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 10 décembre 2010, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président, M. Etchegaray, Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, Mme Dumas, M. Labayle, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoints ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Castel, Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Pibouleau-Blain, MM. Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Boé à M. Lozano, Mme Chabaud-Nadin à M. Etchegaray, Mme Darmendrail à M. Saussié, M. Lacassagne à Mme Bisauta, Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé, Mme Capdevielle à M. Aguerre, Mme Loupien-Suares à M. Etcheto.

ABSENTS : MM. Soudre, Aguerre, Etcheto, Mme Thicoipé, M. Bergé.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

M. Jaussaud présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Cadre général relatif à la mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Bayonne au profit d'associations.

Le code général des collectivités territoriales stipule que les documents budgétaires doivent être assortis d'annexes et notamment de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions.

Le décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français (et aux fondations reconnues d'utilité publique) reprend cet objectif de transparence des liens qui unissent collectivités territoriales et associations.

Une réponse ministérielle (publiée au Journal Officiel le 14/04/2009) à une question parlementaire évoque ce contexte réglementaire et indique que les démarches allant dans ce sens « mérite[nt] d'être encouragée[s] ». Le Ministère de l'intérieur, l'outre-mer et les collectivités territoriales souligne toutefois que « rendre ce calcul et cette transmission obligatoires nécessite de mettre en place des mécanismes de suivi contraignants qui réservent cette initiative aux collectivités volontaires ».

La valorisation des avantages en nature viendrait ainsi compléter l'information minimale sur la nature des biens mis à la disposition des associations par les collectivités territoriales.

C'est dans cette perspective que la ville de Bayonne a engagé depuis plusieurs mois, une démarche volontariste afin de dresser un état des lieux des locaux municipaux mis à disposition des associations et de fixer un cadre général relatif à cette mise à disposition. Il est important de rappeler que la ville de Bayonne, répondant à une préconisation de la Chambre régionale des comptes, avait indiqué qu'elle mènerait un travail pour « produire un état annuel des charges découlant des mises à disposition gratuites ».

En effet, la commune de Bayonne dispose d'un patrimoine immobilier privé qu'elle met à disposition de diverses associations œuvrant principalement dans les domaines culturel, sportif et social, sur son territoire.

En vertu de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, lesdites occupations sont formalisées par des conventions fixant les conditions d'utilisation des lieux.

Dans un objectif de clarification et d'optimisation de la gestion du patrimoine immobilier communal, un état des lieux de l'ensemble des locaux mis à disposition gratuitement aux associations a été réalisé, celui-ci prenant en compte des données telles que l'identité, l'objet et la mission du bénéficiaire, l'adresse ou encore la superficie du local occupé.

Avec les subventions versées par la commune, cet état des lieux permettra de mieux appréhender et quantifier les aides en nature apportées au domaine associatif.

A cet effet, trois types de locaux ont été retenus et les services fiscaux ont procédé à une estimation de la valeur d'occupation au mètre carré : un euro cinquante par mois pour les « casemates », treize euros par mois pour les « locaux neufs » et cinq euros par mois pour les « autres locaux ».

En prenant notamment en compte le type de local occupé (casemate, neuf, autre), et la mission poursuivie par l'occupant (mission de service public, mission d'intérêt strictement local, mission d'intérêt supra local, activité de club privé), il est proposé au conseil municipal de faire payer un loyer aux bénéficiaires ou de valoriser la mise à disposition des locaux, sur la base de la superficie occupée.

Il est également proposé de retenir le tarif de treize euros (13 €) par mois et par mètre carré occupé pour les « locaux neufs », ainsi que de majorer les deux autres tarifs au mètre carré, en les portant à trois euros (3 €) par mois pour les « casemates » et à six euros (6 €) par mois pour les « autres locaux ».

Dans un second temps, il sera soumis à l'approbation du conseil municipal lors d'une prochaine séance (au premier trimestre 2011), une convention type de mise à disposition des locaux fixant les droits et obligations des parties, sur la base des principales dispositions suivantes :

- entrée en vigueur de la convention type à l'échéance des conventions en cours,
- durée de trois, six ou neuf ans,
- caractéristiques du local mis à disposition (type, superficie ...),
- paiement d'un loyer ou valorisation,
- possibilité d'utilisation des locaux par la commune sous certaines conditions,
- usage conforme à la destination,

- préavis en cas de non reconduction,
- interdiction de sous-location,
- prescriptions particulières pour les travaux et règles de sécurité.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'adopter le cadre général relatif à la mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Bayonne au profit d'associations.

Adopté à la majorité.

Mme Pibouleau-Blain vote contre.

Ont signé au registre les membres présents.